



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012313-0016 - arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage du SIAEP Ciron Oulches	1
--	---

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Serge PEQUEGNOT, lieutenant pénitentiaire	13
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Linda BOUZIDI, attachée d'administration	17

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012304-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "solidarité - abri de nuit d'Issoudun", pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2012	22
Arrêté N °2012304-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention, au titre de l'année 2012, à l'association SOLIDARITE ACCUEIL, pour le fonctionnement du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)	26
Arrêté N °2012304-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'accueil et le logement des familles et amis de détenus pour gérer l'espoir, au titre de l'année 2012	31
Arrêté N °2012307-0001 - Arrêté portant attribution, au titre de l'exercice 2012, à l'association Solidarité Accueil, pour le fonctionnement des rendez- vous solidaires	36
Arrêté N °2012307-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "abri de nuit de La Châtre", pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté, pour l'année 2012.	41
Arrêté N °2012307-0003 - Arrêté fixant le montant du solde au titre de subvention 2012 à l'association URHAJ, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) à la résidence sociale pour le foyer des jeunes travailleurs.	46

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012303-0001 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Joris TIJDEMAN	51
Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU), exploitée par la SARL RECUP'AUTO sur le territoire de la commune de La Châtre, et modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter.	54

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012300-0011 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place (M. Adrien METIVIER - CPIE Brenne Pays d'Azay)	64
--	----

Arrêté N °2012304-0004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 08/2012, prises au titre de l'art. L 214-3 du CE, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau, pour l'extension de la ZA Le Fay sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE et présentée par M. Guy GAUTRON en qualité de Président de la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE	67
Arrêté N °2012305-0003 - Arrêté préfectoral fixant les loyers d'habitation dans un bail rural	72
Arrêté N °2012305-0004 - Arrêté préfectoral relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013.	79
Arrêté N °2012305-0005 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2009-03-030 du 2 mars 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'Indre.	85
Arrêté N °2012305-0006 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur D. FLAHAUT concernant la projet de retenues collinaires au lieu- dit "Le Bois Perrault" sur la commune de FAVEROLLES	91
Décision - Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement	95

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012314-0008 - Arrêté portant attribution de la subvention du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2012	98
--	-------	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012292-0008 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012	101
Arrêté N °2012292-0009 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage", au titre de l'année 2012	104
Arrêté N °2012292-0010 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012	107
Arrêté N °2012304-0002 - portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Conseil Général de l'Indre pour l'aménagement du carrefour giratoire d'accès à la future Z.A.C. d'OZANS - CRS	110

Arrêté N °2012304-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funéraires Générales de Tournon St Martin	117
Arrêté N °2012305-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA LEGRAND à Châtillon sur Indre	120
Arrêté N °2012305-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	123
Arrêté N °2012311-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire situé à Vatan.	126
Arrêté N °2012311-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Philippe DAGO	129
Arrêté N °2012311-0003 - modification de l'arrêté préfectoral n °2011306-0001 du 2 novembre 2011 portant constitution de la commission consultative des élus "dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)"	132
Arrêté N °2012312-0001 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2011	134
Arrêté N °2012313-0001 - Modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre- Brenne	137
Arrêté N °2012313-0002 - Modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion et changement de dénomination	150
Arrêté N °2012313-0005 - Arrêt renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre	156
Arrêté N °2012314-0002 - portant organisation des services de la préfecture de l'Indre	159
Arrêté N °2012314-0003 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU» sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny - 36300 LE BLANC	162
Arrêté N °2012314-0004 - renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE CASTRAISE» sis 84, rue Nationale - 36400 LA CHATRE	165
Arrêté N °2012314-0005 - portant nomination d'un directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim	168
Arrêté N °2012314-0006 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques BELET, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim	170

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2012314-0009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des SP - promotion du 4/12/2012	177
--	-----

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012300-0012 - arrêté 2012- SPE-0102 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à Le Poinçonnet (36330)	181
--	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Décision - Décision portant délégations à des contrôleurs du travail

..... 184



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012313-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Novembre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté déclarant d'utilité publique les
périmètres de protection du forage du SIAEP
Ciron Oulches

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2012313 – 0016 du 8 novembre 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « Scoury » du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du forage de «Scoury» formulée par le président du SIAEP de CIRON - OULCHES le 5 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 30 mars 2004 et 6 octobre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage de «Scoury» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-2137 du 13 juillet 2004 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage de «Scoury» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 31 août 2007, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0009 du 24 février 2012 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CIRON,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2012,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 janvier 2012,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 1^{er} mars 2012,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 31 juillet 2012,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 17 septembre 2012,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 octobre 2012,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 8 octobre 2012 à M. le Président du SIAEP de CIRON - OULCHES et sa réponse du 2 novembre 2012,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage de «Scoury» à CIRON;

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage de «Scoury» situé sur le territoire de la commune de CIRON, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage de «Scoury» est situé sur la parcelle cadastrale AI n° 181 au lieu-dit « Scoury » de la commune de CIRON.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Scoury	0520,800 km	2182,240 km	86 m	0569-7-0002

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1969.

D'une profondeur d'environ 125 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage devra dépasser d'au moins 0,50 m la surface du sol et être protégée par un capot cadernassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume journalier maximal en m3/j	Volume annuel prélevé en m3
forage de Scoury	60	480	160 000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage de « Scoury » doivent nécessairement être désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 8 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure du forage raccordé avant refoulement sur les ouvrages de stockage.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 18 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 19 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 20 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 21 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de «Scoury» situé au lieu-dit Scoury de la commune de CIRON est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 22 : propriété

Le terrain dénommé «périmètre de protection immédiate» (PPI), au lieu-dit Scoury de la commune de CIRON, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON OULCHES.

Article 23 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 24 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête de forage devra être recouverte par une plaque métallique et protégée à l'intérieur d'un regard étanche aux eaux pluviales et de ruissellement (plaque en inox à bords recouvrant) et permettant l'évacuation d'éventuelles eaux accumulées.

Ce regard devra être verrouillé en permanence.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 25 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de CIRON.

Article 26 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières et d'excavations autres que celles nécessaires à l'enfouissement des réseaux (canalisations étanches à installer pour les réseaux d'eaux usées),
- la création d'étangs ou de retenues colinéaires,
- la mise en place souterraine de canalisations d'hydrocarbures et de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le stockage de déchets de toute nature et d'ordures ménagères (centre d'enfouissement technique, ...),
- le stockage de produits chimiques liquides ou gazeux autres que ceux nécessaires à l'agriculture et au fonctionnement de la laiterie,
- les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, d'effluents d'ensilage et le rejet des eaux de drainage dans le sol,
- l'épandage des fumiers à moins de 100 mètres du forage ainsi que les stabulations et abreuvoirs situés à moins de 100 mètres du forage,
- les sépultures privées, les cimetières d'êtres humains ou d'animaux,
- le stationnement des caravanes, camping-cars ou mobil-homes.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 27 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 28 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe. Une attention toute particulière devra être portée sur le forage d'irrigation de Pellebuzan dont la conception actuelle peut présenter un risque vis-à-vis de la nappe sollicitée.
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail,
- les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage de « Scoury » sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de CIRON dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

A défaut de document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune de CIRON conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 30 : prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 32 : sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 33 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Article 36: sécurité vigipirate

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 37 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 38 : incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 39 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES et en mairie de CIRON, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRON - OULCHES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le président du SIAEP de CIRON - OULCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 08 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature à M.
Serge PEQUEGNOT, lieutenant pénitentiaire



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 159 en date du 8 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Serge PEQUEGNOT**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - *Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 124 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A... Châteauneuf.....

Le ...30/10/2012.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à Mme Linda BOUZIDI, attachée
d'administration



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DÉCISION N° 2012 – 154 en date du 5 octobre 2012
Portant délégation de signature et de compétence**

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Linda BOUZIDI**, attachée d'administration, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*

- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*

- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Levée de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues - Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A. cf. tableau

Le 30/10/2012



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "solidarité - abri de nuit d'Issoudun", pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
Et Insertion par l'Hébergement et le Logement

ARRETE N° 2012 304 - 0008 du 30 octobre 2012
Portant attribution d'une subvention à l'Association
« Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » pour l'hébergement d'urgence des personnes
en grande difficulté pour l'année 2012.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011, relatif à la répartition des crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n° DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 24 janvier 2012 et du 21 mars 2012 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » au titre de l'année 2012, en date du 16 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2012 est allouée à l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, 40, rue des Alouettes à Issoudun.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **trois mille douze euros (3 012 €)**, elle est allouée en une seule fois. La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de l'action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 3 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » dont le siège est situé 40 rue des Alouettes à Issoudun.

Code établissement :	14505
Code guichet :	00002
N° de compte :	08100039459 / 66
Domiciliation :	Caisse d'Epargne Loire Centre

ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

L'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2012 dans le courant du premier semestre 2013, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 5 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'une subvention, au
titre de l'année 2012, à l'association
SOLIDARITE ACCUEIL, pour le
fonctionnement du Service Intégré de l'Accueil
et de l'Orientation (SIAO)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° 2012304-0009 du 30 octobre 2012

**Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2012, à l'Association
« Solidarité Accueil », pour le fonctionnement du Service Intégré de l'Accueil et de
l'Orientation (SIAO).**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation ;

Vu la circulaire DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'UO de l'Indre du 24 janvier 2012 et du 21 mars 2012 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 ;

Vu le dossier présenté par l'association « Solidarité Accueil » dans le cadre de la demande de subvention 2012 en date du 13 juillet 2012 pour le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention à valoir au titre de l'année 2012, d'un montant de 44 343 euros est allouée à l'association « Solidarité Accueil », à titre de contribution au fonctionnement du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

Ce service assure des permanences d'accueil des publics et examine au cours d'une commission hebdomadaire les situations qui lui ont été soumises par les partenaires.

ARTICLE 2 : Modalités financières

La dépense correspondant à cette subvention, arrêtée à **quarante-quatre mille trois cent quarante-trois euros** (44 343 euros) sera imputée sur le BOP 177.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

La subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte

Banque	Crédit Coopératif
Code Banque	42559
Code Guichet	00025
Compte	21022393301
Clé RIB	73

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

L'association « Solidarité Accueil » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment, elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2012 dans le courant du premier semestre 2013, accompagné des résultats de sa gestion propre au même exercice.

ARTICLE 5 : Suivi et Contrôle

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association Solidarité Accueil s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan annuel d'activité et un compte rendu financier.

ARTICLE 6 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Solidarité Accueil" par le représentant de l'Etat.

L'association s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'une subvention
pour l'accueil et le logement des familles et
amis de détenus pour gérer l'espoir, au titre de
l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention à l'association pour l'Accueil et le Logement les Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E) au titre de l'année 2012

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 29 avril 2011 ;

Vu la demande de subvention reçue le 2 novembre 2011 par l'association A.L.F.A.G.E. au titre de l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'Etat apporte son concours financier pour l'année 2012 au programme général d'action de l'association pour l'Accueil, et le Logement des Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E), dont le siège est situé, 24 rue de Saint Exupéry -36000 Châteauroux.

Ce programme a pour objectif de proposer un accueil aux Familles et Amis des Détenus du Centre Pénitentiaire de Châteauroux et de la Centrale de Saint Maur – Héberger ponctuellement les Familles en difficulté.

Article 2 : Durée

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **huit mille cent quarante cinq euros (8 145€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 11.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Centre.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit agricole Châteauroux Gambetta
Code Banque	19506
Code Guichet	40000
Compte	33050858002
Clé RIB	56

Article 5 : Modalités d'exécution

L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de visiteurs, le nombre de détenus visités, le nombre de nuitées, les origines géographiques, le degré de satisfaction du public.

Article 6 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 8: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012307-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution, au titre de l'exercice
2012, à l'association Solidarité Accueil, pour
le fonctionnement des rendez- vous solidaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2012, à l'Association
« Solidarité Accueil », pour le fonctionnement : « Les Rendez-vous Solidaires ».**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances n°2010-1657 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 24 janvier 2012 et du 21 mars 2012 ;

Vu le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les actions subséquentes retenues dans le cadre de la loi de finances sus visée ;

Vu le dossier présenté par l'association « Solidarité Accueil » dans le cadre de la demande de subvention 2011 en date du 29 juin 2012 pour le fonctionnement : « Les Rendez-vous Solidaires » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention à valoir au titre de l'année 2012, d'un montant de **9 000 euros** est allouée à l'association « Solidarité Accueil », à titre de contribution au fonctionnement : « Les Rendez-vous Solidaires ».

ARTICLE 2 :

La dépense correspondant à cette subvention, arrêtée à **neuf mille euros** (9 000 euros) sera imputée sur le chapitre 177, du budget du Ministère de l'Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte :

Banque	Crédit Coopératif
Code Banque	42559
Code Guichet	00025
Compte	21022393301
Clé RIB	73

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 4 :

L'association « Solidarité Accueil » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment, elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2012 dans le courant du premier semestre 2013, accompagné des résultats de sa gestion propre au même exercice.

ARTICLE 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Solidarité Accueil" par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012307-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "abri de nuit de La Châtre", pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté, pour l'année 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

ARRETE N°

**Portant attribution d'une subvention à l'Association « Abri de nuit de La Châtre »
pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2012.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 24 janvier 2012 et du 21 mars 2012 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Abri de nuit de la Châtre » au titre de l'année 2012, en date du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2012 est allouée à l'association "Abri de nuit de la Châtre», sis 27, avenue d'Auvergne à La Châtre, pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, en lien avec le 115.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **mille euros (1 000€)**. Elle est allouée en une seule fois.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association "Abri de nuit de la Châtre» dont le siège est situé 27, avenue d'Auvergne à La Châtre.

Code établissement :	19506
Code guichet :	40000
N° de compte :	00082767338
Clè RIB :	58
Domiciliation :	Crédit Agricole du Centre Ouest

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

L'association "Abri de nuit de la Châtre" s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2012 dans le courant du 1^{er} semestre 2013, accompagné des résultats de gestion propre de l'Abri de Nuit de la Châtre.

ARTICLE 5 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Abri de nuit de La Châtre» par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012307-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant le montant du solde au titre de subvention 2012 à l'association URHAJ, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) à la résidence sociale pour le foyer des jeunes travailleurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement

ARRETE n°

Fixant le montant du solde au titre de subvention à l'Association URHAJ – Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes, dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour l'année 2012 à la résidence sociale pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Châtre.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement social ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 portant agrément à l'Association URHAJ – Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements du Cher, de l'Indre et du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté n° 201105-002 du 5 janvier 2011 portant autorisation pour la gestion d'un foyer de Jeunes Travailleurs de la Châtre ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n° 2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MPOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la circulaire DGCS/1A/5C n° 2012-86 du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O de l'Indre du 24 janvier 2012 et du 21 mars 2012 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 28 mars 2012 présentée par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale, pour la résidence sociale « Résidence Pasteur » Foyer de Jeunes Travailleurs ;

Vu l'arrêté n° 2012201-0007 du 19 juillet 2012 fixant le montant de l'acompte au titre de l'association URHAJ ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le solde au titre de la subvention de l'exercice 2012 est allouée à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de Jeunes Travailleurs – 23 avenue George Sand à La Châtre.

Le versement du solde est destiné au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir et accompagner les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun ;
- assurer un contact permanent avec la CAF pour la liquidation des APL ;
- proposer ses séquences d'animation sur les volets sportifs, culturels et de loisir ;
- assurer un suivi dans l'entretien général du logement et dans les pratiques alimentaires des jeunes.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ai su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 2 : Le public

L'URHAJ Centre s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de la Châtre :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

- un public particulier : jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc..
Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

Article 3 : La capacité

Une résidence sociale de 40 logements (58 places) :

- 24 T1/T1 Prime
- 9 T1 Bis
- 5 T2
- 2 T3

Article 4 : Objectif de l'action

La gestion locative sociale permet d'assurer l'accueil et de garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Elle intègre également l'accompagnement individuel des résidents et en particulier dans leur recherche de formation, d'emploi, puis de logement autonome.

Article 5 : Financement

L'acompte au titre de la subvention pour l'exercice 2012 est arrêté à : **Cinq mille huit cents euros (5 800 €)**.

La dépense correspondante **sera imputée sur le programme 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre.

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant de l'acompte sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

Etablissement	URHAJ Centre
Code Etablissement	42559
Code Guichet	00026
N° de compte	21028699502
Clé RIB	44
Banque	Crédit Coopératif

Article 7 : Suivi et Contrôle

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP) l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté. Il s'engage notamment à fournir un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature de celui-ci et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 8 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 9 : Résiliation et recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012303-0001

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 29 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Joris TIJDEMAN



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Joris TIJDEMAN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240 – 0024 du 27 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 17 septembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} août 2012 pour une durée de un an à :

Monsieur Joris TIJDEMAN
36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 juillet 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Joris TIJDEMAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012310-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU), exploitée par la SARL RECUP'AUTO sur le territoire de la commune de La Châtre, et modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE
portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU),
exploitée par la SARL RECUP'AUTO sur le territoire de la commune de LA CHATRE,
et modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-E-3633 du 21 décembre 1999 autorisant la SARL RECUP'AUTO à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, 38 rue des Crosses sur la commune de LA CHATRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-05-0267 du 24 mai 2006 accordant agrément à la SARL RECUP'AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 octobre 2011, jugée recevable le 24 juillet 2012, présentée par la SARL RECUP'AUTO située sur la commune de LA CHATRE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 9 octobre 2012 ;

Vu le courrier transmis le 16 octobre 2012 par l'exploitant et reçu le 23 octobre 2012 à la DDCSPP de l'Indre, indiquant qu'aucune observation n'est formulée sur ce projet d'arrêté portant agrément en vue d'effectuer le stockage, la dépollution, et le démontage de véhicule hors d'usage ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2011 par la SARL RECUP'AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1.

La société SARL RECUP'AUTO située sur la commune de LA CHATRE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 36 00001 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 mai 2012.

Article 2.

La société SARL RECUP'AUTO située sur la commune de La Châtre est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-E-3633 du 21 décembre 1999 susvisé est modifié et complété par les articles suivants :

L'article 1.1 est remplacé par :

1.1 - La société SARL RECUP'AUTO, représentée par son gérant Monsieur MAREMBERT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre VHU, rue des Crosses sur la commune de La Châtre.

Les activités qui y seront exercées sont reprises par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m² (14 645 m²).

Les seuls déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre déchet est interdite.

Il est rajouté l'article 1.3 ainsi rédigé :

1.3 – La quantité annuelle admise est limitée à 1500 véhicules hors d'usage. Ceux-ci proviendront des départements limitrophes, hormis pour les compagnies d'assurance et les constructeurs dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la réglementation en vigueur.

Il est rajouté l'article 4.3 ainsi rédigé :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Il est rajouté l'article 4.4 ainsi rédigé :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Il est rajouté l'article 5.9 ainsi rédigé :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburant, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné) et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage sont entreposés dans les réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

A l'article 6.5, les phrases :

"La valeur limite en hydrocarbures totaux ne devra pas excéder 10 mg/l avant raccordement au réseau collectif d'eaux pluviales. L'exploitant devra informer la mairie de LA CHATRE du raccordement de ce dispositif au collecteur public.

L'exploitant sera tenu d'assurer un entretien rigoureux de ces dispositifs.

Des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses pourront être demandés à l'exploitant ; les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant".

Sont remplacées par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux articles 4.3 et 4.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. L'exploitant devra informer le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales du raccordement du dispositif au collecteur public.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées sera réalisé une fois par an aux frais de l'exploitant. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0267 du 24 mai 2006 est abrogé.

Article 6

La société SARL RECUP'AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la société SARL RECUP'AUTO par voie administrative. Copies en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LA CHATRE et à Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, aux frais de la société RECUP'AUTO, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LA CHATRE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LA CHATRE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société RECUP'AUTO dans son établissement.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LA CHATRE, Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général**



Jean-Marc GIRAUD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 36 00001 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012300-0011

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 26 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place (M. Adrien METIVIER - CPIE Brenne Pays d'Azay)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2012300-0011 du 26 octobre 2012
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place

Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signé par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation du 21 septembre 2012 transmise à la D.D.T. par Monsieur Adrien METIVIER, agissant pour le compte du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (C.P.I.E) Brenne Pays d'Azay en tant qu'animateur,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 22 octobre 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Adrien METIVIER est autorisé, dans le cadre d'une campagne d'éducation à l'environnement et d'inventaires herpétologiques, à capturer et relâcher sur place les amphibiens protégés suivants :

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton de blasius (*Triturus blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) .

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement, avec une épuisette, un filet troubleau ou tout autre moyen de capture.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés (dissémination de la chytridiomycose). A ce titre, le protocole standard de désinfection établi par la SHF devra être respecté.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Cette opération sera autorisée du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 30 septembre 2014. Elle s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Le bilan annuel des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0004

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 08/2012, prises au titre de l'art. L 214-3 du CE, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau, pour l'extension de la ZA Le Fay sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE et présentée par M. Guy GAUTRON en qualité de Président de la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales
08/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création
d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau , pour l'extension de la ZA Le Fay
sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE et présentée
par M. Guy GAUTRON en qualité de Président de la Communauté de Communes
VAL DE BOUZANNE.

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 6 août 2012 par la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON en qualité de Président, enregistrée sous le sous le n° 36-2012-00087 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de l'extension de la ZA Le Fay sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, dans le cours d'eau se déversant dans « La Bouzanne » au lieu dit « Moulin Douet » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 08/2012 délivré à la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la Communauté de Commune VAL DE BOUZANNE quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 5 octobre 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour l'extension de la zone d'activité Le Fay sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention–décantation (bassin), mais également des fossés de collecte des eaux pluviales en amont du bassin, sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux pour chaque ouvrage. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau..

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin et des fossés ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devra être équipé :

- d'une zone d'enrochement située au point d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin ;
- d'une zone en surprofondeur pour décantation et plantée de roseaux sur une surface de 140 m² avant la sortie ;
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
 - un système de dégrillage ;
 - une cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
 - une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles) ;
 - un système d'ajutage (diamètre 125 mm) permettant de limiter le débit de rejet à 20 l/s.
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 10 ha avec un coefficient de ruissellement $\leq 74\%$,
- Volume : 3 520 m³,
- Débit : 20 l/s,
- Matières En Suspension : $\leq 17,8$ mg/l,
- DCO : $\leq 33,8$ mg/l,
- DBO5 : ≤ 7 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (fossés de collecte, bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :
Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012305-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les loyers d'habitation
dans un bail rural



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° du
fixant les loyers d'habitation dans un bail rural

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L411-11, R411-1 et R411-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 187 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portent diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0073 du 3 juillet 2009 fixant les loyers d'habitation dans un bail rural ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-07-0073 du 3 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : les logements d'habitation inclus dans un bail rural doivent répondre aux caractéristiques du logement décent définies dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 susvisé.

Article 4 : Les valeurs définies au présent arrêté s'appliquent à la surface habitable.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garage, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs du logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu par le code rural (article L411-4), le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

Article 5 : Les logements seront classés par point au vu de critères d'entretien, de conservation, de confort et de situation, selon la grille annexée au présent arrêté. Cette grille permet le classement de logement de 22 à 120 points.

Le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de points à attribuer au logement.

Article 6 : La valeur du point dans l'Indre est fixée à 0,0633 ; ainsi la fourchette de loyer mensuel d'un bâtiment d'habitation inclus dans un bail rural, exprimée en m² de surface habitable, est la suivante :

valeur maximale = 7,60 €/m²/mois

valeur minimale = 1,39 €/m²/mois

Article 7 : Conformément à l'article R.411-1 du code rural, les minima et les maxima sont arrêtés en fonction de l'importance du logement.

En conséquence, une décote sera appliquée afin que le prix du loyer soit dégressif en fonction de l'importance de la surface habitable du logement et ce, de la manière suivante :

jusqu'à 80 m² = pas de décote

pour les surfaces au-delà de 80 m² et en deçà de 150 m² = décote de 25 %

pour les surfaces au-delà de 150 m² et en deçà de 250 m² = décote de 50 %

pour les surfaces au-delà de 250 m² = décote de 75 %

Article 8 : Une réduction supplémentaire de 10 % sur le loyer final, calculée après décote éventuelle, est appliquée en cas de présence de bâtiments d'élevage professionnels, utilisés au moment de la signature du bail ou de la révision du loyer et à moins de 50 m du logement.

Des exemples de calcul sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Les valeurs des loyers d'habitation inclus dans un bail rural sont indexées chaque année à partir de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice, créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005, a été modifié par l'article 9 de la loi pour le pouvoir d'achat n° 2008-111 du

février 2008. Cet indice est d'ordre public et constitue la référence pour la révision des loyers d'habitation.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux baux conclus ou renouvelés à compter du premier jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n ° du
fixant les loyers d'habitation dans un bail rural

Exemple de calcul de loyer d'habitation dans un bail rural dans l'Indre

I – Calcul du loyer pour une maison d'habitation de 135 m² habitable qui, après réalisation de la grille de notation, est notée à 80 points sans être à proximité de bâtiments d'élevage.

- 80 points x 0,0633 = 5,064 €/m²
- Application de la décote :
 - les 80 premiers m² : 80 x 5,064 = 405,12 €
 - décote de 25 % sur les 55 m² restants : 55 x 5,064 x 0,75 = 208,89 €
- Loyer mensuel final = 405,12 + 208,89 = 614,01 €

II- Calcul du loyer pour une maison d'habitation de 270 m² habitable qui, après réalisation de la grille de notation, est notée à 55 points et à proximité de bâtiments d'élevage professionnels et utilisés.

- 55 points x 0,0633 = 3,481 €/m²
- Application de la décote :
 - les 80 premiers m² : 80 x 3,481 = 278,48 €
 - décote de 25 % : jusqu'à 150 m² soit les 70 m² : 70 x 3,481 x 0,75 = 182,75 €
 - décote de 50 % : jusqu'à 250 m² soit les 100 m² : 100 x 3,481 x 0,50 = 174,05 €
 - décote de 75 % sur les 20 m² restants : 20 x 3,481 x 0,25 = 17,40 €
- Total loyer après décote = 278,48 + 182,75 + 174,05 + 17,40 = 652,68 €
- Application de la réduction de 10 % du fait de la présence de bâtiments d'élevage professionnels et utilisés à moins de 50 m.
- Loyer mensuel final = 652,68 x 0,9 = 587,41 €.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du
fixant les loyers d'habitation dans un bail rural

Grille de notation des logements

DESCRIPTIF		NOTATION	Notation retenue par les parties
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION			
GROS ŒUVRE - MURS EXTERIEURS			
TRES BON	Construction neuve ou Maison de caractère	10	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	7	
MOYEN	Aspect extérieur présentant des fissures ou des déformations mineures	4 à 6	
MEDIOCRE	Façade, enduits présentant des fissures ou des déformations importantes	1 à 3	
TOITURE			
TRES BON	Neuve	10	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	8	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	4 à 7	
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture.	1 à 3	
MENUISERIES			
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures, double vitrage et peintures extérieures récentes en parfait état	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures en état correct	6 à 9	
MOYEN	Peintures en état moyen ou moyennement étanches aux intempéries.	3 à 5	
	Étanchéité aux intempéries.		
ETAT DES MURS ET CLOISONS INTERIEURS			
BON	Murs plans dont les enduits et revêtements sont en parfait état.	10	
MOYEN	Enduits et revêtements présentant quelques dégradations.	5 à 9	
MEDIOCRE	Enduits et revêtements en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés.	1 à 4	
DESCRIPTIF		NOTATION	Notation retenue par les parties
CARRELAGE ET SOL			
BON	Sol uni propre et d'entretien facile.	10	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien.	5 à 9	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	1 à 4	
TOTAL			

CRITERES DE CONFORT

ELECTRICITE

BON	Installation en bon état général, comportant disjoncteur différentiel, branchement à la terre, plusieurs prises de courant à la terre ou aux normes par pièce.	10	
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité.	6	
MEDIOCRE	Installation comportant des défaillances graves du point de vue sécurité et avec certaines pièces ne comportant pas de prises électriques.	2	

EQUIPEMENT SANITAIRE

Habitation comptant plusieurs WC + lavabos + douche ou baignoire et robinetterie en bon état.	10	
Habitation comptant 2 WC + lavabos + douche ou baignoire et robinetterie en état moyen.	6	
Habitation comptant 1 WC + lavabos + douche ou baignoire et robinetterie en état médiocre.	1	

MODE DE CHAUFFAGE

Chauffage central de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10	
Chauffage, convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	7	
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	2	

VENTILATION

Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	2 à 10	
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	0 à 3	

TOTAL

DEPENDANCES

Etat et services des dépendances hors bail bâtiments d'exploitation	3 à 7	
---	-------	--

CRITERE DE SITUATION

SITUATION -ORIENTATION

Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10	
--	--------	--

PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION

TRES BON	Habitation séparée des bâtiments par un chemin, une route...	10	
BON	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation	8	
MOYEN	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation	6	
MEDIOCRE	Autres situations conduisant à une mauvaise accessibilité à la maison d'habitation	4	
	Proximité d'une ville de plus de 4000 habitants à plus de 20 km	- 5	

TOTAL

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 22

Total retenu par les parties (T)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012305-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° **du**
relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base
au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le
1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 juillet 2012, constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2011346-0006 du 12 décembre 2011 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis lors de la réunion du 6 septembre 2012 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Considérant que :

- l'indice national des fermages s'établit pour 2012 à 103,95 (base 100 en 2009) ;
- la variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de 2,67 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE I

Valeurs relatives aux terres nues louées en matière de polyculture et aux bâtiments d'exploitation

ARTICLE 1 - La variation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit 2,67 %.

ARTICLE 2 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre I sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 3 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique, déterminée par l'arrêté préfectoral 2007-10-0190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007, sont fixées comme suit :

Nombre de points	Valeur du point
36 à 80	0,973 €
81 à 100	1,092 €
101 à 130	1,155 €

ARTICLE 4 - La valeur locative annuelle pour les terres nues louées en matière de polyculture est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum..... 35,03 €/ha
- . maximum.....150,15 €/ha

ARTICLE 5 - La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre les minima et maxima suivants :

		minima en €/m ²	maxima en €/m ²
1ère catégorie :	bâtiments spécifiques moins de 6 ans bien définis répondant à une agriculture moderne (porcheries, stabulations aménagées et autres installations spécialisées : bâtiments cunicoles, avicoles, etc...).....	1,66	2,61
2ème catégorie :	Bâtiments ou hangars fermés au moins sur trois faces (stabulations libres en général non spécialisées), ayant les dimensions minimales suivantes : . hauteur sous trait..... 5 m . profondeur..... 10 m . largeur des portes 5 m et présentant une vétusté inférieure ou égale à 15 %.	1,32	1,66
3ème catégorie :	Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, hangar non bardé, en bon état, d'accès facile mais ne répondant pas aux dimensions ci-dessus.....	0,83	1,32
4ème catégorie :	mêmes bâtiments que la catégorie précédente mais en état médiocre.....	0,25	0,83
5ème catégorie :	Autres bâtiments n'entrant pas dans les catégories précédentes, en l'état de prise de possession et ne donnant pas obligation d'entretien aux parties, tels que toits à porcs, appentis, poulaillers, etc.....	0,00	0,25

TITRE II
Valeurs relatives aux fermages viticoles

ARTICLE 6 - Les variations des loyers des fermages viticoles pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013 sont fixées comme suit :

- V.C.C (tout le département)..... 6,99 %
- A.O.C (Valençay - Châteaumeillant)..... 6,98 %
- A.O.C. (Reuilly)..... 2,64 %

ARTICLE 7 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013 sont fixés comme suit :

- V.C.C (tout le département)..... 45,01 € l'hectolitre
- A.O.C (Valençay - Châteaumeillant)..... 58,51 € l'hectolitre
- A.O.C. (Reuilly)..... 114,60 € l'hectolitre

TITRE III
Valeurs relatives aux autres cultures spécialisées

ARTICLE 8 - La variation des loyers des cultures spécialisées autres que la vigne pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit 2,67 %.

ARTICLE 9 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre III sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 10 - La valeur locative annuelle pour les piscicultures est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum..... 73,29 €/ha
- . maximum..... 122,17 €/ha

ARTICLE 11 - La valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées est comprise entre les minima et maxima suivants :

cultures maraîchères et horticoles		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	475,10	593,88
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	356,33	475,10

Terres irriguées et isolées	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	403,84	498,87
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	308,82	403,84
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies	possédant un point d'eau	166,29	237,55
	ne possédant pas de point d'eau	118,77	166,29

cultures arboricoles	minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
terre nue à vocation arboricole, non drainée	71,25	118,77
vergers équilibrés de moins de 15 ans	308,82	475,10
vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans	190,04	308,82
majoration si irrigation permanente	23,76	71,25
majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers	47,50	142,53

bâtiments spécialisés de réfrigération et de conservation		minima en €/m3	maxima en €/m3
station de conservation en froid normal	construction de moins de 10 ans	3,54	5,93
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
station de conservation en atmosphère contrôlée	construction de moins de 10 ans	4,75	8,31
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	

champignonnières		minima en €/are de carrière utilisable	maxima en €/are de carrière utilisable
Classe	Caractères généraux de terrains constituant chaque classe		
A	Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres.	1,66	2,84
B	Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement.	1,18	1,66
C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	0,71	1,18

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012305-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2009-03-030 du 2 mars 2009 établissant le
schéma directeur départemental des structures
agricoles pour le département de l'Indre.

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-03-030 du 2 mars 2009 est remplacé par ce qui suit :

En application de l'article L.312-6 du code rural :

- x La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée, pour l'ensemble du département, à 25 ha.
- x Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont définies dans l'annexe 2 modifiée.
- x Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel et applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale (cf annexe 3).
- x Autres productions et activités de diversification : l'approche de la surface sera basée sur les conditions d'assujettissement à l'AMEXA en considérant que 1200 heures de travail correspondent à une ½ SMI soit 12,50 ha.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012195-0007 du 13 juillet 2012 portant modification de l'arrêté N°2009-03-030 du 2 mars 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'Indre est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

- x Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont ainsi définies :

Nature de culture	Equivalent à une SMI départementale (en ha)
Cultures légumières de plein champ	3,75
Cultures maraîchères de pleine terre	0,94
Cultures maraîchères sous abri	0,63
Cultures maraîchères et florales sous abri	0,16
Cultures florales de plein air	0,94
Vignes de consommation courante, vins de pays, VDQS	3,75
Vignes AOC	1,88
Cultures fruitières	3,75
Asperges	3,75
Tabac	1,88
Pépinières générales	1,56
Champignons	0,56
Pacages extensifs (Brenne uniquement)	50
Pisciculture en bassin	3,13

- x Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel et applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale (25 ha).

Production	Equivalent à une SMI nationale
Porcs, atelier naisseur	84 truies présentes
Porcs, atelier naisseur - engraisseur	42 truies présentes
Porcs, atelier engraisseur	600 places de porcs
Veaux, atelier engraissement - batteries	200 places ou 600 veaux produits par an
Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs de consommation ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	1500 m ² de poulailler
Œufs à couvrir	1500 m ² de poulailler
Poulets de chair type export	3000 m ² de poulailler
Poulets de chair standard	3000 m ² de poulailler
Poulets de chair, production traditionnelle	3000 m ² de poulailler
Poulettes démarrées	3000 m ² de poulailler
Pintades, élevage industriel	3000 m ² de poulailler
Dindes, élevage industriel	3000 m ² de poulailler
Poulets label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an
Poulets fermiers	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an
Pintades label en volière	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an
Dindes fermières	1400 m ² de poulailler ou 15000 têtes par an
Dindes sous label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 15000 têtes par an
Dindes de Noël	3000 dindes avec production annuelle limitée à 1000 dindes

Production	Equivalent à une SMI nationale
Canards, élevage en claustration	3000 m ² de poulailler ou 60000 têtes par an
Canards fermiers	1400 m ² de poulailler ou 28000 têtes par an
Canards sous label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 28000 têtes par an
Cailles vendues vives	200000 par an
Cailles vendues mortes	120000 par an
Pigeons de chair vendus vifs	1500 couples présents
Pigeons de chair vendus morts	1200 couples présents
Oies à foie gras	1000 par an
Canards à foie gras	2400 par an
Lapins à chair	250 cages mères ou 280 mères présentes
Lapins angora	400 animaux présents dont 300 en production
Equidés	10 animaux
Faisans de tir	350 poules présentes ou 9000 faisans vendus par an
Perdrix de tir	450 couples ou 9000 perdrix grises vendues par an ou 8000 perdrix rouges vendues par an
Lièvres	100 couples reproducteurs présents
Canards colverts	450 canes ou 18000 animaux vendus par an
Sangliers, élevage extensif de tir	50 laies ou 250 animaux vendus par an
Sangliers, élevage extensif de boucherie	50 laies ou 250 animaux vendus par an
Visons	600 cages de femelles
Myocastors	200 femelles
Truites, salmoniculture en bassin	1000 m ²
Abeilles	400 ruches



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012305-0006

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 31 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur D. FLAHAUT concernant la projet de retenues collinaires au lieu- dit "Le Bois Perrault" sur la commune de FAVEROLLES

ARTICLE 2 :

M. GAUDRON Bernard, 27 rue Paul Louis Courrier 36000 CHATEAUROUX, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur et M. MARCHAND Bernard, BP 7 36210 CHABRIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 octobre 2012.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 37 jours consécutifs à la Mairie de FAVEROLLES **depuis le 29 novembre 2012 jusqu'au 4 janvier 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de FAVEROLLES.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront recevables qu'en mairie sus-visée et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier d'enquête ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de FAVEROLLES :

le jeudi 29 novembre 2012 de 10 h à 12 h, le mardi 18 décembre 2012 de 10 h à 12 h et le vendredi 4 janvier 2013 de 10 h à 12h;

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de FAVEROLLES, durant l'enquête.

ARTICLE 4

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 5 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de FAVEROLLES. Cet affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de la commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires – Service Eau – Forêt – Espaces Naturels, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et sur support papier et informatique format pdf :

- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête
- à la préfecture (site internet).

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de FAVEROLLES, le Commissaire-Enquêteur, le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 28 Septembre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Décision portant délégation de signature pour
l'instruction des actes d'urbanisme, pour
l'instruction des actes de la fiscalité de
l'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires

DECISION N° 2012/133 du 28-09-2012

Portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants et R 620-1
VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,
VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,
VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,
VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,
VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc Girodo en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur David VRIGNAUD, chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de notification de pièces manquantes ;
- les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction.

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l'aménagement : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes et lettres de procédure de rectification contradictoire :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définie ci-après :

DOMAINE	SERVICE / FONCTION	AGENTS CONCERNES
I : instructions des actes d'urbanisme	- chefs de délégations territoriales	Jean-Jacques POULET Michel RAVEAU
	- responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SCPAE/unité application droit des sols)	Chantal BAROUTY Jean-Paul SABATIER Catherine SAILLOL
	- responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Nord	Philippe DIETZ Hélène GAULTIER Véronique FOUCHER Anne-Marie MAILLET Corinne LAPLACE
	- responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Sud	Isabelle GUILBAUD Sylvie LAFOND Frédérique BOUTIN Marie-Claude ROUSSEL Sophie SALE Nicole DESAIX
II et III : Fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement	- Responsable de l'unité application droit des sols (SCPAE/unité application droit des sols) et son adjoint	Chantal BAROUTY Catherine SAILLOL

Article 3 : Monsieur David VRIGNAUD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental des territoires
adjoint,

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0008

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant attribution de la subvention du
fonds d'aide à l'investissement des services
départementaux d'incendie et de secours pour
l'année 2012

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02.54.29.50.76

☎ : 02.54.29.50.77

thierry.guillonnetndre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N°
portant attribution de la subvention du fonds d'aide à l'investissement
des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2012.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-36-1 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention de 538 540 euros (cinq cent trente huit mille cinq cent quarante euros) présentée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre le 23 juillet 2012 ;

VU l'arrêté 2012-1232 en date du 24 octobre 2012 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest fixant la liste des opérations des services départementaux d'incendie et de secours à subventionner ainsi que le montant du fonds d'aide à l'investissement à leur attribuer au titre de l'année 2012 ;

VU la délégation de crédits en date du 15 octobre 2012 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La somme de 6 534 euros (six mille cinq cent trente quatre euros) est attribuée au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre au titre de la subvention du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2012 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 128, article d'exécution 23, activité 01282023FA10) et versée à la pairie du département de l'Indre, code banque 30001, code guichet 00286, RIB automatisé C361 0000000, clé RIB 97.

Article 3 : Dès réception de la délégation des crédits de paiement, une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

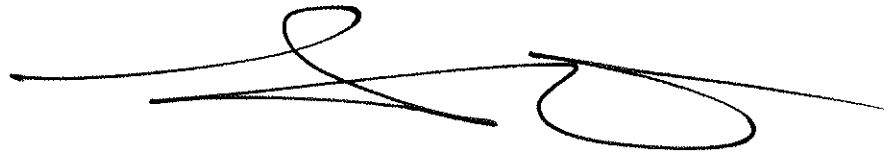
Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil d'administration attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 4 : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas prévus par l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012292-0008

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 18 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant
organisation d'un recrutement sur concours
(interne) pour l'accès au grade d'adjoint
technique principal de 2ème classe de la police
nationale dans la spécialité "hébergement et
restauration", au titre de l'année 2012



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

n° 38/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 16 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 10 décembre 2012 au sein du CFA de Tours (37).
- Article 4** - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012292-0009

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 18 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant
organisation du recrutement sans concours
d'un adjoint technique de 2ème classe de la
police nationale dans la spécialité "entretien,
logistique, accueil et gardiennage", au titre de
l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2012

n° 40/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 8 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 28 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF





PREFECTURE INDRE

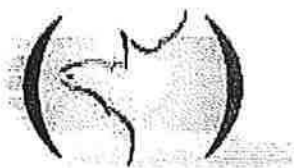
Arrêté n ° 2012292-0010

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 18 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP Ouest - Arrêté portant
organisation du recrutement sans concours de
deux adjoints techniques de 2ème classe de la
police nationale dans la spécialité
"hébergement et restauration", au titre de
l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

n° 39/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 12 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 26 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant attribution d'une subvntion au titre du
fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT) au
Conseil Général de l'Indre pour l'aménagement
du carrefour giratoire d'accès à la future
Z.A.C. d'OZANS - CRSD

ARRETE N° 2012304-0002 du 30 octobre 2012

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Conseil Général de l'Indre pour l'aménagement du carrefour giratoire d'accès à la future Z.A.C d'OZANS.

FNADT-Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Châteauroux-Déols (CRSD)

Opération : N° PRESAGE : 35015

Bénéficiaire : Conseil Général de l'Indre

Objet : Aménagement du carrefour giratoire d'accès à la future Z.A.C d'OZANS

Année d'imputation : 2012

Montant : 735 200 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées ;

Vu le Contrat de Redynamisation du site de défense de Châteauroux du 06 juillet 2010 ;

Vu le dossier de demande de financement présentée par le bénéficiaire le 01 août 2012 et le dossier déclaré complet le 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 735 200 €, est attribuée au Conseil Général de l'Indre, au titre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Châteauroux-Déols (CRSD), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire d'accès à la future Z.A.C d'OZANS.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D.E.T.E)
Bureau des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 1 324 000 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 735 200 €, représentant 55,53 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- assignée sur la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre,

- versée au Conseil Général de l'Indre sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C361 0000000	97

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement, le préfet exigera le reversement des versées.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012304-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire des Pompes Funéraires
Générales de Tournon St Martin

**ARRETE N° 2012304.0006 du 30 octobre 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des
Pompes Funèbres Générales à Tournon St Martin**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Tournons St Martin ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur de BRECHARD, directeur de Secteur Centre d'OGF;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société des Pompes Funèbres Générales, gérée par Monsieur Christophe GIBARD est habilitée, pour l'établissement situé 3, rue de la Mairie à Tournon Saint Martin, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards et voitures de deuil
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **06-36-15**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012305-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SA LEGRAND à
Châtillon sur Indre

**ARRETE N° 2012305.0001 du 31 octobre 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SA LEGRAND**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SA LEGRAND gérée par Monsieur Joël LEGRAND, ayant son siège à Châtillon sur Indre – 60 bis, route de Tours ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : la SA LEGRAND, représentée par Monsieur Joël LEGRAND, ayant son siège social 16, rue de l'église à Ligueil, est habilitée pour l'établissement secondaire, situé 60 bis, route de Tours à Châtillon sur Indre, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards et voitures de deuil
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée)
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2006-36-03**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012305-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général
aux affaires départementales

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011290-0001 du 17 octobre 2011 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 29 août 2012 désignant les magistrats chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'extrait des délibérations de la réunion du conseil général en date du 12 septembre 2011 relative aux représentations extérieures du Conseil général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article R 123-34 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Président suppléant : M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU, conseiller.

Elle comprend en outre :

- **le Secrétaire Général de la préfecture ;**
- **le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;**
- **le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;**
- **le chef du bureau des collectivités locales et du contrôle (Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie) ou son représentant ;**

- **un maire élu par le collège des maires du département :**

Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY.

Suppléant : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET.

- **un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Indre :**

Titulaire : M. Christian SIMON, conseiller général du canton d'Ecueillé.

Suppléant : M. Pascal PAUVREHOMME, conseiller général du canton d'Issoudun-Nord.

- **deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

Titulaires : M. Patrick LEGER, Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Pierre BARBAT, Indre Nature

Suppléants : M. Jean DE TRISTAN, de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Jean ELDIN, Indre Nature.

- **une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative :**

- M. Michel DUPEUX, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Creuse.

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle peut être consultée en préfecture, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011290-0001 du 17 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012311-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL Nicolas COUSIN pour son
établissement secondaire situé à Vatan.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012311-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle
exploitée par Monsieur Philippe DAGO

ARRETE N° **du - 6 NOV. 2012**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Philippe DAGO

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2006-07-0115 du 12 juillet 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Philippe DAGO ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe DAGO ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle de service funéraire située 59, avenue Gambetta au Blanc, exploitée par M. Philippe DAGO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations .

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2006-36-04** .

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012311-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

modification de l'arrêté préfectoral n °2011306-0001 du 2 novembre 2011 portant constitution de la commission consultative des élus "dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)"

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

Arrêté n° 2012311-0003 du 6 NOV. 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011306-0001 du 2 novembre 2011 portant
constitution de la commission consultative des élus « dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) ».

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011306-0001 du 2 novembre 2011 portant constitution de la commission consultative des élus « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 2 de l'arrêté n°2011306-0001 du 2 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012312-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2011

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n°2012312-0004 du - 7 NOV. 2012
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **333 865 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012137-0005 du 16 mai 2012, n° 2012160-0003 du 8 juin 2012, n° 2012191-0010 du 9 juillet 2012 et n° 2012221-0003 du 8 août 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011


Vu la délibération du Conseil Général du 18 octobre 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **3 151,34 €** sera mandatée à la commune de Pellevoisin. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 7 878,35 € correspondant au coût de l'aménagement de places de stationnement Rue Notre Dame.

ARTICLE 2 - Une somme de **2 144 €** sera mandatée à la commune du Poinçonnet. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 5 360 € correspondant au coût d'acquisition et de pose de potelets afin de sécuriser un cheminement piéton.

 TSVP

ARTICLE 3 - Une somme de **25 173 €** sera mandatée à la commune d'Aigurande. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 62 932,50 € correspondant au coût de travaux d'aménagement de sécurité afin d'améliorer la visibilité au carrefour de l'Avenue de la République et le stationnement des bus et véhicules légers aux abords du collège.

ARTICLE 4 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012313-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts de la communauté de
communes Val de l'Indre- Brenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N°2012 **du** 08 NOV. 2012
portant modification des statuts
de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2012 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argy du 10 juillet 2012, de Buzançais du 27 septembre 2012, de La Chapelle-Orthemale du 11 septembre 2012, de Chézelles du 25 juillet 2012, de Méobecq du 21 septembre 2012, de Neuillay-les-Bois du 6 juillet 2012, de Nihérne du 31 juillet 2012, de Saint-Genou du 25 juillet 2012, de Saint-Lactencin du 31 août 2012, de Sougé 18 septembre 2012, de Vendoeuvres du 11 septembre 2012, de Villedieu-sur-Indre 25 octobre 2012 et de Villers-les-Ormes du 17 juillet 2012, approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification du paragraphe «aménagement de l'espace» des compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est approuvée.

Il est ainsi libellé :

« 3-1. Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace

1- Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les zones d'aménagement concerté à vocation économique sont reconnues d'intérêt communautaire.

- 2- *Exercice par délégation du droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de la compétence communautaire.*
- 3- *Constitution de réserves foncières.*
- 4- *Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).*

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère aux activités accessoires en matière de SIG du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre.

5- L'aménagement numérique du territoire

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »


Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEULLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE, et VILLERS LES ORMES, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

La Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
 - 1- **Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les zones d'aménagement concerté à vocation économique sont reconnues d'intérêt communautaire.

- 2- **Exercice par délégation du droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de la compétence communautaire.**
- 3- **Constitution de réserves foncières.**
- 4- **Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).**

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère aux activités accessoires en matière de SIG du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre.

5- L'aménagement numérique du territoire

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Actions de développement économique

1- L'aménagement, la commercialisation, l'entretien, la gestion, et l'extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques

L'extension de ces zones, l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- L'immobilier d'entreprise situé sur l'ensemble du territoire communautaire

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, et dans le cadre de la réglementation des aides publiques aux entreprises, la Communauté de Communes pourra, après étude des dossiers, conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Toute nouvelle opération relèvera de la compétence communautaire.

A l'exception des opérations situées sur la zone Villedieu Niherne portées par l'ancien SIVI reprises par la communauté de communes, les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

3- Les services de proximité

La communauté de communes est compétente pour favoriser le maintien des services de santé de proximité.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

La Communauté de Communes participe aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire, type ORAC ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

4- Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.

La communauté de communes accompagne les porteurs de projets, elle adhère à des structures d'accompagnement financier.

3-2. Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.

La Communauté de Communes est compétente pour organiser la collecte, le stockage avant traitement (quai de transfert) et le transport des ordures ménagères sur son territoire.

Elle en confie le traitement et la valorisation des déchets au SYTOM de Châteauroux auquel elle adhère.

Elle est compétente pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.

La Communauté de Communes est compétente pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

2- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation d'étude visant à la mise en place d'une Zone de Développement Eolien sur le territoire communautaire
- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie.

3- La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en œuvre des travaux de restauration de la rivière Indre

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel dont le contenu fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.

Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie (en annexe)

- Politique du logement et du cadre de vie

1- Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations
- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété

- les aires d'accueil des gens du voyage.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

2- La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et la mise en place et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), opérations façades, ou toutes autres opérations s'y substituant.

3- Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace

La Communauté de Communes :

- assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village, Contrat Ville Moyenne ou de toute politique régionale qui s'y substituerait

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

3-3. Compétences facultatives :

- **Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Nihérne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale
La Communauté de Communes sera compétente pour la réalisation d'études préalables à :

- à la réalisation à la création d'un nouvel équipement;
- la mise aux normes la modernisation ou l'extension d'équipement existants ;

Un audit portant sur les équipements sportifs du territoire communautaire sera réalisé.
Seuls les équipements répondants aux besoins recensés dans le cadre de l'audit pourront être reconnus d'intérêt communautaire.

- **Action sociale**

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- Des actions en faveur du développement de la culture

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- Actions en faveur du développement du sport :

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- Actions en faveur des associations locales :

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

ARTICLE 5 : Groupement de commande

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont un Président, cinq vice – présidents.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier que désignera conformément à la loi, Monsieur le Trésorier Payeur Général.


ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012

du 08 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012313-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du syndicat
intercommunal des eaux de la région de Brion
et changement de dénomination



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N°2012 **du** 08 NOV. 2012
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux de la région de BRION
et changement de dénomination

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-412 du 13 juin 1958 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59-885 du 12 décembre 1959 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion en syndicat définitif pour l'exécution et l'entretien des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-5131/DDA/2403 du 15 décembre 1971 portant extension du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion à la commune de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-377 du 11 mars 1991 portant adhésion de la commune de Saint-Valentin au syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion ;

VU la délibération du comité syndical du 13 septembre 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bretagne du 28 juin 2012, de Brion du 20 juin 2012, de La Champenoise du 29 juin 2012, de Liniez du 19 juin 2012 et de Saint-Valentin du 12 septembre 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion ;

CONSIDERANT que les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les modifications statutaires du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La nouvelle dénomination du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion est approuvée. Le syndicat prend le nom de « **Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Brion** ».

Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Brion, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

De la Région de BRION

STATUTS

Article 1^{er} - FORMATION DU SYNDICAT

Par arrêté préfectoral n°58-412 du 13 juin 1958 a été créé un Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Brion, constitué des communes de Brion, Liniez et la Champenoise,

Par arrêté préfectoral n° 59-885 du 12 décembre 1959 a été approuvée la constitution d'un syndicat définitif pour l'exécution et l'entretien des travaux,

Par arrêté préfectoral n°71-5131 du 15 décembre 1971, a été approuvée l'adhésion de la commune de Bretagne,

Par arrêté préfectoral n°21/377 du 11 mars 1991, a été approuvée l'adhésion de la commune de Saint-Valentin,

Les présents statuts ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Avec le regroupement des communes de Brion, La Champenoise, Bretagne, Liniez et Saint-Valentin, le Syndicat portera le nom de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Brion.**

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Brion – 1 route d'Issoudun –
36110 BRION

Article 4 **OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet la gestion du réseau d'eau potable des communes adhérentes.

Article 5 **DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 **COMPETENCES**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Brion exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Remplacement des canalisations défectueuses,
- Travaux sur les réseaux et remise en état de la voirie,
- Appel à la concurrence relatif à une maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux et de réparations des canalisations,
- Appel à la concurrence pour les travaux de création, de remise en état ou de réparation des canalisations avec remise en état des voiries concernées,
- Remplacement des compteurs d'eau non conformes, défectueux ou vétustes
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Signature de contrat avec l'Agence de l'Eau et toutes autres partenaires impliqués dans la démarche
- Demandes de subvention d'équipement

Article 7 **COMITE**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Article 8 **GESTION**

Le trésorier compétent pour la gestion financière du syndicat est le trésorier de Levroux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012 du 08 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012313-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêt renouvelant l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération
départementale des chasseurs de l'Indre

ARRETE n° 2012313-0005 du 8 novembre 2012

Renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la
« **Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre** »

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^e juillet 1901, relative au contrat d'association, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifiée ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141- et suivants et article R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1^o de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : DEVD1223201 C du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 79-735 du 26 février 1979, portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2012 par M. Charles-Henri de PONCHALON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre dont le siège est situé 46 Boulevard du Moulin Neuf à CHATEAUROUX (36000).

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Procureur Général de la Cour d'appel de Bourges en date du 30 août 2012 ;

Considérant que la « Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre » remplit les conditions de renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, dont le siège est situé 46 Boulevard du Moulin Neuf – 36000 CHATEAUROUX, est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R 141-25 du code de l'environnement, à savoir :

- le rapport d'activité
- le rapport moral
- les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre doit respecter l'article L 141-3 du code de l'environnement relatif à sa représentativité dans ses ressorts géographique et administratif, à son expérience, à ses règles de gouvernances et de transparence financière.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Charles-Henri de PONCHALON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre dont le siège est situé 46 Boulevard du Moulin Neuf 36000 CHATEAUROUX

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant organisation des services de la
préfecture de l'Indre

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des ressources humaines et des moyen
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° du
portant organisation des services de la préfecture de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de l'Indre,

Vu l'avis du comité technique des services de la préfecture en date du **18 octobre 2012**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'organisation des services de la préfecture de l'Indre, à compter du **18 octobre 2012**, est fixée comme suit :

- **les services directement rattachés au Préfet** :

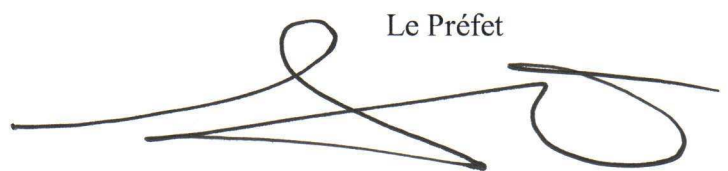
- la direction des services du Cabinet et de la sécurité (D.S.C.S.), constituée par :
 - le bureau du Cabinet et de la sécurité ;
 - le service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C.) ;
- le service départemental de communication interministérielle (S.D.C.I.) de l'Etat ;
- la déléguée du Préfet aux quartiers.

- le **Secrétariat Général**, constitué par :
- la direction de la réglementation et des libertés publiques (D.R.L.P.), constituée par :
 - le bureau de l'administration générale et des élections (B.A.G.E.) ;
 - le bureau de la circulation routière (B.C.R.) ;
 - le bureau de la nationalité et de l'intégration (B.N.I.).
 - la direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D.E.T.E.), constituée par :
 - le bureau des collectivités locales et du contrôle (B.C.L.C.) ;
 - le bureau du développement économique et de l'emploi (B.D.E.E.) ;
 - le bureau des aides européennes et de l'Etat (B.A.E.E.).
 - la direction des ressources humaines et des moyens (D.R.H.M.), constituée par :
 - le bureau des ressources humaines (B.R.H.) ;
 - le bureau du budget et de la mutualisation des moyens (B.B.M.M.).
 - le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C.) ;
 - le secrétariat général aux affaires départementales (S.G.A.D.) ;
 - la cellule du pilotage de la performance (C.P.P.).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE
DAVODEAU» sis 13, rue Pierre Collin de
Souvigny - 36300 LE BLANC

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU»
sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny – 36300 LE BLANC

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0062 du 9 octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU» sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny – 36300 LE BLANC;

Vu le dossier déposé par Monsieur Luc DAVODEAU, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 25 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Luc DAVODEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E07 036 0186 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU», sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny – 36300 LE BLANC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 4 octobre 2012.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Luc DAVODEAU à dispenser les formations aux catégories A, A1, B, B1, E(B) et au BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Blanc,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Luc DAVODEAU.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO ECOLE
CASTRAISE» sis 84, rue Nationale - 36400
LA CHATRE

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO ECOLE CASTRAISE»
sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-09-0039 du 7 septembre 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «AUTO ECOLE CASTRAISE» sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE;

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas BLANCHET, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 25 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas BLANCHET est autorisé à exploiter, sous le n° E07 036 0185 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CASTRAISE», sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 7 septembre 2012.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Nicolas BLANCHET à dispenser les formations aux catégories A, A1, B, B1 et au BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie. L'établissement devra être mis aux normes en matière d'accessibilité du public au plus tard en 2015.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Châtre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas BLANCHET.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0005

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant nomination d'un directeur de la
réglementation et des libertés publiques par
intérim

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
Dossier suivi par : Corinne MOREAU
☎ : 02.54.29.52.18
☎ : 02.54.29.50.24
Mail : corinne.moreau@indre.gouv.fr

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° **du**
portant nomination d'un directeur de la réglementation
et des libertés publiques par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BELET, attaché du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la circulation routière, est nommé **directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, à compter du 9 novembre 2012**.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012314-0006

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jacques BELET, Directeur de la
Réglementation et des Libertés Publiques par
intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° *2012 314-0006 du 9 novembre 2012*

**portant délégation de signature à Monsieur Jacques BELET,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 nommant M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 nommant M. Dominique MÉRY en tant qu'adjoint au chef de bureau de la nationalité et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012314-0005 du 9 novembre 2012, portant nomination de M. Jacques BELET en tant que directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la note du Secrétaire général de la préfecture du 24 septembre 2010 nommant Mme Eliane HENRIETTE en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la note du Secrétaire général de la préfecture du 5 avril 2012 nommant Mme Sylvie FARET-ROUSSEL en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET, directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) par intérim, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les états et pièces de comptabilité servant à la liquidation, au mandatement des dépenses et au recouvrement des recettes de l'État pour les affaires relevant des services de la DRLP,
- les notifications d'arrêtés, à l'exception des lettres de notification d'arrêté de subvention.

II - BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE L'INTEGRATION (BNI)

1° - Etat-civil :

- les cartes d'identité
- les autorisations de sortie du territoire
- la décision de délivrance des passeports urgents

2° - Etrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers
- les sauf-conduits
- les titres de voyage des étrangers
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés
- les cartes de commerçants étrangers
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs
- les titres d'identité républicains
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour
- les récépissés de dépôt de la déclaration de nationalité française

III - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS (BAGE)

1° - Elections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- les récépissés de déclaration des colporteurs
- les récépissés de déclaration des syndicats professionnels
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles
- les récépissés de déclarations de liquidation
- les agréments des gardes particuliers et les arrêtés justifiant d'aptitude professionnelle
- les récépissés de déclaration de randonnée
- la consultation des services en matière de manifestations sportives

3° - Réglementation générale :

- les récépissés de déclaration d'associations
- les livrets spéciaux de circulation des forains, les carnets de circulation des nomades
- les livrets de circulation
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires
- les autorisations de ball-traps
- les biens vacants et sans maître
- les recherches dans l'intérêt des familles
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal
- les autorisations et déclarations d'armes
- la délivrance de cartes de guide conférencier

IV - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE (BCR)

Ces compétences sont exercées dans l'ensemble du département de l'Indre sauf mention contraire, au 2°.

1° - Cartes grises :

- les certificats de situation administrative
- les récépissés de destruction de véhicules
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles

2° - Permis de conduire :

- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

pour les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles

- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61)
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R221-13-I et R 221-14-I du code de la route
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F)
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E)
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F)
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E)
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43)

3° - Réglementation de la circulation :

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise
- la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

a) Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité et de l'intégration, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les cartes nationales d'identité
- les autorisations de sortie du territoire
- la décision de délivrance des passeports urgents (au moins pour motif professionnel)
- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers
- les sauf-conduits
- les titres de voyage des étrangers
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés
- les cartes de commerçants étrangers
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs
- les titres d'identité républicains
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour
- les récépissés de dépôt des déclarations de nationalité française

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURRAT, délégation est donnée à M. Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de la nationalité et de l'intégration.

b) Mme Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- les cartes d'agents immobiliers et de négociateurs
- les récépissés de déclaration des colporteurs
- les livrets et carnets de circulation

- les recherches dans l'intérêt des familles
- les récépissés de déclaration de liquidation
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives
- les reçus de déclaration des candidats aux élections professionnelles
- les déclarations d'armes
- les récépissés de déclaration de randonnée
- la consultation des services en matière de manifestations sportives

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELET, délégation de signature est donnée à Mme FARET-ROUSSEL pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger
- les laissez-passer mortuaires
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal

c) M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

Pour tout le département de l'Indre

- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école
- les visas des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile
- les certificats de situation administrative
- les récépissés de déclaration de destruction
- la reconstitution de points du permis de conduire (réf. 47)
- les convocations à l'examen de taxis
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles

Dans les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET pour signer, dans l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire (Ref. 61)
- les décisions de prescriptions d'examen médical au titre des article R221-13-I et R 221-14-I du code de la route
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F)
- les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E)
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F)
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E)
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Réf. 58)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELET, en sa qualité de chef de bureau de la circulation routière, délégation est donnée à Mme Eliane HENRIETTE, son adjointe, pour les affaires du bureau.

Article 3 : Tous les chefs de bureau peuvent signer, chacun en ce qui concerne leurs attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur par intérim de la DRLP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012314-0009

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Novembre 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des SP - promotion du 4/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

**Arrêté n° 2012-E /SDIS/
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4/12/2012.**

L E P R E F E T
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment les articles 47 à 49 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux sapeurs-pompiers professionnels notamment les articles 12 à 22 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Vu l'avis de mesdames et messieurs les maires ;

Vu l'avis de messieurs les chefs de centres ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

A R R E T E

Article 1 - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médailles Argent :

ARDENTES	REIGNOUX	THIERRY
AZAY LE FERRON	FERRAGU	ALAIN
BELABRE	MUREAU	PHILIPPE
BUZANCAIS	GHEERARDYN	SEBASTIEN
BUZANCAIS	VILLEMONT	JEROME
BUZANCAIS	DESARD	FABRICE
CHAILLAC	REDAUD	EMMANUEL
CHATILLON	BOURIN	JEAN FRANCOIS
DEOLS	DECREUSEFOND	PATRICE
ECUEILLE	ATTAL	JEAN
HEUGNES	GOILIER	MICHEL
ISSOUDUN	OCZYNSKI	YANNICK
ISSOUDUN	JAGET	DAVID
LE BLANC	MESSIN	FRANCK
LE BLANC	MATERNA	HUBERT

LE BLANC	THORIGNE	OLIVIER
LEVROUX	BLANCHARD	LAURENT
MEZIERES	ALLAIN	FRANCOIS
MEZIERES	ROBERT	CATHERINE
MARTIZAY	GUENET	PASCAL
MARTIZAY	BERTHELOT	ALAIN
NEUVY ST SEPULCRE	BRAUER	JEAN JAUQUES
NEUVY ST SEPULCRE	CHABENAT	ERIC
NEUVY ST SEPULCRE	ROLLIN	DOMINIQUE
NEUVY PAILLOUX	VILLEMONT	FRANCIS
NEUVY PAILLOUX	MARDELLE	REGIS
NEUVY PAILLOUX	GONIN	EMMANUEL
NIHERNE	MONSELET	Christian
REUILLY	CHICHERY	HERVE
REUILLY	THOMAS	PATRICK
REUILLY	FERREIRA	JOSE
SAINT BENOIT DU SAULT	GILBERT	MICHEL
SAINT GENOU	BARON	GERARD
VALENCAY	GAUGRY	KATIA
VATAN	PERROT	ARNAUD

Médailles Vermeil

AIGURANDE	MAINGAUD	DOMINIQUE
ARGENTON	LABBE	FABRICE
AZAY LE FERRON	GUENIN	ALAIN
AZAY LE FERRON	RENONCET	THIERRY
BAUDRES	MARTIN	PHILIPPE
BUZANCAIS	OUVRAI	ALAIN
CHABRIS	CARSUZZA	JEAN PIERRE
CHATEAUROUX	DUBEAU	FREDERIC
CHATEAUROUX	HOMBERT	JEAN MICHEL
CHATEAUROUX	CHAMPAGNE	JEAN PIERRE
CHATEAUROUX	ROUX	LUDOVIC
DEOLS	PRUNIER	CHRISTIAN
ECUEILLE	DECHENE	FRANCIS
ECUEILLE	VOISIN	ALAIN
EGUZON	BRULE	JEAN PIERRE
EGUZON	TIXIER	FRANCIS
ETAT MAJOR	LAURENT	RICHARD
ETAT MAJOR	JUSSIAUX	PHILIPPE
ISSOUDUN	SALERNO	JEAN FRANCOIS
MARTIZAY	CONFOLANT	MICHEL
NEUVY ST SEPULCRE	CHAUVAT	JEAN MARC
SAINT CHARTIER	MOREAU	DANIEL
SAINT GENOU	SACREZ	ANDRE
SAINTE SEVERE	TRIBET	Patrick
VILLEDIEU/INDRE	LACOTE	CHRISTIAN

Médailles d'or

ARDENTES	PIN	JEAN LOUIS
ARGENTON	BRIGAND	JEAN
ARGENTON	MARGOUX	YANNICK
ARGENTON	COMBAUD	JEAN FRANCOIS
AZAY LE FERRON	BERTHAULT	JEAN LUC
BAUDRES	MARCHAIS	GUY
BAUDRES	PEGUET	ERIC
BUZANCAIS	MAILLET	MICHEL
CHATILLON	BONNAMY	JEAN FRANCOIS
CHATEAUROUX	GILLET	JACQUES
CHATEAUROUX	CARRE	SERGE
DEOLS	DUCOUDRAY	JEAN
EGUZON	ROUET	ERIC
ISSOUDUN	BRISSET	CHRISTIAN
ISSOUDUN	LAUNAY	STYVE
LE BLANC	JOUVIN	CHRISTIAN
LE BLANC	DAGO	PHILIPPE
LE BLANC	SYLVESTRE	ANNICK
LEVROUX	BOUE	PHILIPPE
LUCAY LE MALE	COLIN	Thierry
REUILLY	THOMAS	JOEL
SAINTE GAULTIER	GUIBOURET	BERTRAND
SAINTE GENOU	PIVRON	SERGE

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012300-0012

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 26 Octobre 2012**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté 2012- SPE-0102 portant caducité de la
licence d'une officine de pharmacie sise à Le
Poinconnet (36330)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2012– SPE -0102
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
Sise à LE POINCONNET (36330)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-E-2110 du département de l'Indre en date du 28 juin 1983 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au POINCONNET, 28 avenue de la forêt par voie de dérogation et délivrant la licence n°125 à Madame CHALMETON épouse DUBUSSE pour l'ouverture d'une pharmacie à l'adresse indiquée, ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-E-6279 du département de l'Indre en date du 10 novembre 1983 enregistrant sous le numéro 172 la déclaration d'exploitation de l'officine précitée sise à LE POINCONNET (36330), 28 avenue de la Forêt par Madame Elisabeth CHALMETON épouse DUBUSSE ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2012 de Madame Elisabeth CHALMETON épouse DUBUSSE, faisant part de la fermeture de son officine à compter du 31 octobre 2012 à minuit et de la restitution de la licence précitée ;

Considérant l'avis du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre émis le 22 août 2012 et précisant qu'après la cessation d'activité de l'officine DUBUSSE-CHALMETON, la couverture pharmaceutique de la commune de LE POINCONNET continuera à être assurée dans le secteur par l'officine de pharmacie ROUSSEL, sise 79 avenue de la Forêt à LE POINCONNET (36330).

ARRETE

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1983 accordant une licence sous le numéro 125 pour l'exploitation de l'officine sise à LE POINCONNET (36330), 28 avenue de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 3 : La licence devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- **soit d'un recours gracieux** auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- **soit d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- Madame Elisabeth CHALMETON épouse DUBUSSE
- le Préfet du département de l'Indre
- la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Indre
- la Présidente de l'Union Régionale des Pharmaciens du Centre
- le Directeur de la CPAM de l'Indre
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre
- le Directeur de l'Urssaf de l'Indre
- le Directeur de la Caisse Régionale du RSI
- le Maire de Le Poinconnet

Fait à Orléans, le 26 octobre 2012
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Marc FERRAND - Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 08 Octobre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision portant délégations à des contrôleurs
du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
du Centre
Inspection du travail

Décision portant délégations à des contrôleurs du travail

Le directeur adjoint du travail

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Centre;

Vu la décision du 9 octobre 2012 du responsable de l'unité territoriale de l'Indre me chargeant des fonctions d'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégations sont données à

Madame Corinne Krauch,
Madame Christiane Brunelli,
Monsieur Pascal Cordeau,
Monsieur Thierry Métivier,

contrôleurs du travail, aux fins de :

- Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail prendre, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

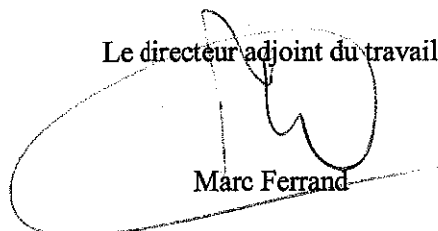
- Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 2 : Les délégations s'exercent, sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire, sur le territoire de la 3^{ème} section.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 8 octobre 2012

Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ferrand', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Marc Ferrand